



TX Group AG
Caisse de pension

Formulaire

Déclaration concernant la répartition du capital-décès

(selon art. 12 du règlement de prévoyance)

Indications sur l'ordre de priorité fixé par le règlement

Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral, les survivants selon l'ordre de priorité suivant:

- a) le ou la conjoint(e) ou la/le partenaire enregistré(e) de la personne décédée,
- b) *à défaut de bénéficiaires selon let. a):*
les enfants de la personne décédée qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pension,
- c) *à défaut de bénéficiaires selon let. a) et b):*
les personnes à l'entretien desquelles la personne décédée subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition qu'elle ne perçoive pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a LPP),
- d) *à défaut de bénéficiaires selon let. a), b) et c):*
les autres enfants de la personne décédée,
- e) *à défaut de bénéficiaires selon let. a), b), c) et d):*
les parents de la personne décédée à hauteur de la moitié du capital-décès,
- f) *à défaut de bénéficiaires selon let. a), b), c), d) et e):*
les frères et sœurs de la personne décédée à hauteur de la moitié du capital-décès.

Au décès d'une personne bénéficiaire de rente, les personnes visées aux let. e) et f) n'ont droit à aucune prestation.

La personne assurée peut à tout moment modifier l'ordre de priorité prédéfini en envoyant ce formulaire à la caisse de pension dans les proportions indiquées ci-dessous.

- 1) Personnes bénéficiaires selon let. a) à c) peuvent être regroupées en un groupe de bénéficiaires
- 2) À l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires ou à l'intérieur de let. a) à c) les droits des bénéficiaires peuvent être fixés au choix.

La caisse de pension doit avoir reçu la communication du vivant de la personne assurée. Si la caisse de pension n'a pas reçu de communication de la part de la personne assurée, le capital-décès revient à tous les bénéficiaires à parts égales au sein d'un groupe de bénéficiaires, à l'exception des personnes selon let. c), celles-ci n'ont droit à des prestations que si la personne assurée les a annoncées par écrit à la caisse de pension de son vivant.

En l'absence de personnes selon let. a) à let. f), le capital-décès revient à la caisse de pension.

Données personnelles de la personne assurée

(Prière de compléter en lettres majuscules)

Nom/prénom: _____

Date de naissance: _____

No assurance sociale: _____

État civil: _____

La personne assurée souhaite qu'un capital-décès éventuellement dû soit versé aux survivants ayants droit dans les proportions suivantes :

Hiérarchie	Personnes ayant droit	Quote-part* (en % ou en CHF)
a. Conjoint(e), à défaut
b. Enfants ayant droit à une pension d'orphelin, à défaut
c. Personne à charge déterminante ou personne vivant en communauté de vie depuis au moins 5 ans, ou personne qui doit subvenir à l'entretien d'enfants communs, à défaut
d. les autres enfants, pour autant qu'ils ne soient pas déjà couverts par le point b, à défaut
e. Parents, à défaut
f. Frères et soeurs
	Total	100 %

* Il est recommandé d'indiquer les quotes-parts revenant à chaque personne en % du capital total à verser par la caisse de pension. Les personnes du groupe a à c peuvent être regroupées. Les personnes du groupe d ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes des groupes a, b et c, celles du groupe e qu'en l'absence de celles des groupes a, b, c et d, etc.

La personne assurée prend acte du fait que la présente déclaration devient caduque si elle est contraire aux dispositions légales ou fiscales. Cette déclaration remplace toutes les déclarations antérieures concernant la répartition du capital-décès.

Confirmation et signature :

Lieu, date _____

Signature de la
personne assurée _____